

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 1722/25  
L-CIV-729/24

### Audience publique du 21 mai 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

**PERSONNE1.)**, demeurant à **L-ADRESSE1.)**

**partie demanderesse au principal**  
**partie défenderesse sur reconvention**

comparant par Maître Laetitia JUND, avocate, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocate à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

1) **Dr. PERSONNE2.)**, demeurant professionnellement à **L-ADRESSE2.)**

**partie défenderesse au principal**  
**partie demanderesse par reconvention**

comparant par Maître Nora HERRMANN, avocate à la Cour, en remplacement de Maître François PRUM, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

2) **SOCIETE1.)**, établie à **L-ADRESSE3.)**, représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

**partie défenderesse**

n'étant ni présente ni représentée aux audiences

---

### **Faits**

Par exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER du 31 décembre 2024, PERSONNE1.) fit donner citation au Dr. PERSONNE2.) et à la SOCIETE1.) à comparaître le jeudi, 6 février 2025 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, Maître François PRUM se présenta pour le Dr. PERSONNE2.) et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 30 avril 2025. La SOCIETE1.) n'était ni présente ni représentée.

À la prédite audience du 30 avril 2025 à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Laetitia JUND, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, et Maître Nora HERRMANN, en remplacement de Maître François PRUM, furent entendues en leurs moyens et conclusions. La SOCIETE1.) n'était ni présente ni représentée.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit:**

Par exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER du 31 décembre 2024, PERSONNE1.) a donné citation au Dr. PERSONNE2.) et à la SOCIETE1.) pour voir condamner le premier au paiement des sommes suivantes :

- 5.000.-EUR, sinon tout autre montant à déterminer *ex aequo et bono* par le tribunal, à titre de préjudice moral, en raison de la violation de l'obligation d'information, avec les intérêts légaux à partir du jour de la première intervention médicale, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde ;
- 5.000.-EUR au titre du préjudice de non-préparation, également fondé sur la violation de l'obligation d'information, avec les intérêts légaux dans les mêmes conditions que précédemment exposées ;
- 3.000.-EUR, sinon tout autre montant à déterminer *ex aequo et bono* par le tribunal, au titre de l'atteinte à l'intégrité physique, avec les intérêts légaux dans les mêmes conditions.

PERSONNE1.) sollicite en outre une indemnité de procédure d'un montant de 1.000.-EUR ainsi que la condamnation du défendeur aux frais et dépens de l'instance et de déclarer le jugement commun à la Caisse nationale de santé.

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que le 12 juin 2020, elle a subi une intervention chirurgicale à la clinique HÔPITAL1.) réalisée par le Dr. PERSONNE2.), en vue d'enlever des microcalcifications localisées au niveau du mammaire gauche et liées à une pathologie cancéreuse. En phase post-opératoire, à l'occasion d'une mammographie, elle aurait découvert que des clips avaient été implantés au cours de l'intervention, apparemment en vue du retraçage des microcalcifications. Or, elle n'aurait jamais été informée de l'implantation de tels corps étrangers sachant qu'elle n'aurait jamais consenti à une telle pratique si elle en avait été préalablement éclairée.

À la suite de cette découverte, et en raison de douleurs importantes ressenties dès cette opération, probablement causées par la présence des dix clips, elle aurait immédiatement pris rendez-vous avec le défendeur afin de le confronter. Lors de cette consultation, le Dr. PERSONNE2.) aurait reconnu verbalement ne pas l'avoir informée de l'implantation des clips.

Face à cette situation, elle aurait sollicité le retrait des clips, ce qui aurait conduit à une seconde intervention chirurgicale pratiquée le 22 juillet 2020. Toutefois, les douleurs auraient persisté après cette opération et il aurait ensuite été constaté qu'un clip restait implanté dans sa poitrine, malgré sa demande expresse de retrait complet des corps étrangers.

Par l'intermédiaire de son avocat, elle aurait adressé au médecin, le 19 janvier 2023, une lettre recommandée l'invitant à procéder à une expertise médicale contradictoire. Dans sa réponse du 19 janvier 2023, ce dernier aurait reconnu ne pas l'avoir explicitement informée de l'implantation des clips, ajoutant que cette information n'était pas prévue dans le « *Aufklärungsbogen (Thieme Verlag)* » utilisé par la clinique.

Enfin, PERSONNE1.) précise qu'elle a dû subir une troisième intervention chirurgicale en mars 2024, afin de faire retirer le dernier clip.

En droit, PERSONNE1.) fonde sa demande principalement sur la responsabilité contractuelle, et à titre subsidiaire sur la responsabilité délictuelle.

Au titre de la responsabilité contractuelle, elle invoque notamment la violation de l'obligation d'information, à laquelle tout professionnel de santé est tenu. En l'espèce, aucune information ne lui aurait été donnée concernant l'implantation de clips métalliques dans sa poitrine, ce qui constituerait un manquement grave à cette obligation. Le défendeur aurait ainsi indéniablement failli à son obligation d'information, laquelle - selon sa position initiale - serait de résultat. Toutefois, il convient de préciser qu'à l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a reconnu qu'il s'agissait en réalité d'une obligation de moyens.

Sur le plan du préjudice, la demanderesse fait valoir trois postes de dommages :

- Un préjudice moral lié à la perte de chance : Le défaut d'information l'aurait privée de la possibilité de refuser l'acte médical litigieux, ce qu'elle aurait fait si elle avait été dûment informée de l'implantation de corps étrangers dans son organisme. Elle chiffre ce préjudice moral à 5.000.-EUR.

- Un préjudice de non-préparation : Elle explique que l'absence d'information préalable ne lui a pas permis de se préparer à l'implantation de clips. Du fait de cette absence d'information, elle aurait ressenti plus brutalement les conséquences de ces implantations et aurait subi un choc. Elle évalue ce poste de dommage également à 5.000.-EUR ;

- Un préjudice résultant d'une atteinte à son intégrité physique : En l'absence d'information complète, l'atteinte corporelle subie n'aurait pas été valablement autorisée. Elle chiffre ce préjudice à 3.000.-EUR, correspondant à une atteinte partielle et temporaire à son intégrité physique.

### Arguments du défendeur

Le Dr. PERSONNE2.) conclut au débouté intégral de la demande de la partie demanderesse.

À titre principal, il soutient qu'il n'y a eu aucune violation de l'obligation d'information, fondant sa défense principalement sur les conclusions de l'expertise médicale, dont il souligne le caractère contradictoire. Il fait notamment valoir que l'expert avait confirmé que, bien que cette information puisse être souhaitable sur le plan relationnel, elle ne s'imposait pas. En effet, la pose des clips, mesurant à peine 0,5 millimètre, aurait constitué un acte médical standardisé sans risques, conforme aux lignes directrices médicales (*Aufklärungsbogen Thieme Verlag*) et indispensable pour permettre un ciblage optimal lors de la radiothérapie.

Par ailleurs, PERSONNE1.) ne verserait aucune pièce médicale ou psychologique confirmant la réalité des douleurs alléguées. Ainsi, en l'absence de toute preuve de conséquences dommageables avérées, la demande devrait encore être rejetée de ce chef.

À titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où le tribunal retiendrait l'existence d'un manquement à l'obligation d'information, le défendeur soutient qu'il y a lieu de constater que l'intervention a été réalisée conformément aux règles de l'art. En effet, l'expert aurait conclu à l'absence de lien causal entre la pose des clips et les prétendues douleurs ressenties par la patiente et confirmé que l'acte réalisé était médicalement justifié et avait été correctement exécuté.

Quant aux différents postes de préjudice invoqués par la partie demanderesse, il fait valoir :

- Sur la perte de chance: Il conclut au rejet de ce chef de demande, au motif qu'aucune conséquence dommageable concrète ne serait établie en l'espèce. Par ailleurs, la partie demanderesse ne verserait aucune pièce justifiant le montant réclamé.

- Sur le préjudice de non-préparation : Ce poste devrait également être écarté dans la mesure où le risque ne se serait jamais réalisé. De même, aucune pièce ne serait versée afin de justifier l'évaluation du montant réclamé.

- Sur l'atteinte à l'intégrité physique : Il affirme que la pose des clips était un acte médical standard exécuté conformément aux règles de l'art n'ayant entraîné aucune altération anormale de l'intégrité corporelle de la patiente.

En conséquence, le défendeur conclut au rejet intégral des demandes de PERSONNE1.), y compris la demande relative à l'indemnité de procédure, et forme lui-même une demande reconventionnelle à ce titre, d'un montant de 2.500.-EUR.

### Réplique de la partie demanderesse

En réponse à la défense du médecin, PERSONNE1.) fait valoir que même si la pose de clips peut, pour le corps médical, constituer un acte standardisé, il ne s'agirait nullement d'un acte standardisé ni banal pour le patient. En effet, l'implantation d'un corps étranger dans son organisme aurait revêtu pour elle une portée invasive, et ne saurait être comparée à des gestes techniques mineurs tels que le choix du fil de suture, comme le laisse entendre l'expert. Elle rejette donc la banalisation de cet acte médical.

En ce qui concerne le préjudice subi, elle précise qu'il ne réside pas principalement dans les douleurs physiques, qu'il s'agisse ou non de douleurs fantômes, mais bien dans le traumatisme psychologique provoqué par la présence d'un corps étranger non consenti dans son sein.

Enfin, elle précise qu'elle ne remet pas en cause l'intérêt thérapeutique de la pose de clips dans le contexte d'un traitement oncologique. Toutefois, l'utilité médicale d'un acte n'exonère pas le médecin de son obligation d'information, ni ne supprime le droit du patient à accepter ou refuser une procédure, même recommandée.

### **MOTIFS**

La CNS n'a pas comparu. Les modalités de remise de l'exploit à son égard renseignent néanmoins que la copie de l'acte a été remise à une personne habilitée à recevoir une copie dudit acte, de sorte que la citation doit être considérée comme ayant été délivrée à personne et il y a lieu de statuer à l'égard d'elle par un jugement réputé contradictoire conformément à l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

### Quant à la demande principale

Le contrat liant le médecin à son patient comporte pour le praticien l'engagement sinon de guérir le malade, du moins de le soulager et de lui donner des soins, non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science

(voir Georges RAVARANI, précité, n° 656 et les références jurisprudentielles y citées).

Il s'agit de l'obligation principale du praticien, appelée obligation de soins.

Cette obligation du médecin est en principe une obligation de moyens. Il ne pourrait d'ailleurs guère en être autrement ; tout acte médical comporte en effet un irréductible aléa qui interdit de faire peser sur le médecin, en dehors d'une volonté contraire clairement exprimée de celui-ci, l'obligation d'obtenir tel ou tel résultat déterminé relativement à l'état de santé de son patient.

Le contrat médical mettant à charge du médecin une obligation de moyens, il appartient à la partie demanderesse d'établir une faute du médecin, soit non technique, soit technique, un préjudice dans son chef et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Une faute quelconque, de même qu'une faute d'abstention, engage la responsabilité du médecin du moment que l'existence en est établie avec certitude.

Pour l'appréciation d'une éventuelle faute médicale, le comportement du médecin est apprécié in abstracto par rapport à l'attitude qu'aurait adoptée, dans des circonstances analogues, un confrère médecin, et plus précisément un médecin de même formation et d'expérience professionnelle semblable, étant entendu que l'importance du vécu médical ou encore le degré de spécialisation acquis par le praticien ne feront qu'accroître en principe le seuil de prudence et d'attention exigible dans le chef de ce dernier (Cour d'appel, 19 décembre 2000, n° 382/00 V).

Le médecin ne répond donc des suites fâcheuses de ses interventions que si, eu égard à l'état de la science et des règles consacrées de la pratique médicale, la victime est en mesure d'établir qu'il a commis une imprudence, une inattention ou une négligence relevant d'une méconnaissance certaine de ses devoirs (TAL, 6 décembre 1967, Pas. 21, p. 44 ; Cour d'appel, 20 février 2008, n° 30638 du rôle).

Encore que son obligation soit de moyens, il doit tout faire pour prévenir les complications, y compris celles qui sont rares (TAL, 5 novembre 2013, n° 195/13 VIII).

L'importance de la faute est sans incidence quant à la mise en cause de la responsabilité.

Le médecin peut engager sa responsabilité à l'occasion du diagnostic, au moment du choix du traitement, dans la phase du traitement du malade (soit au niveau de la réalisation du geste médical) et/ou dans le suivi du patient une fois le traitement réalisé.

Il est par ailleurs admis, tant par la doctrine que par la jurisprudence, que le médecin assume une obligation d'information particulière vis-à-vis de son patient

(Georges RAVARANI, précité, nos. 670 et s., et les références jurisprudentielles y citées).

En effet, l'obligation d'information du médecin est d'une autre nature que celle des autres professionnels, dans la mesure où le consentement du malade à l'intervention du médecin est essentiel, l'acte médical pratiqué sans information préalable, condition indispensable au consentement éclairé, étant illégitime et sanctionné par l'article 392 du Code pénal. Le devoir d'information du médecin n'a donc pas seulement pour but de garantir la libre formation de la volonté du patient, mais aussi de protéger l'intégrité physique de ce dernier.

Il faut rappeler que le principe d'intégrité de la personne physique entraîne cette conséquence essentielle que toute atteinte à cette intégrité, même par le médecin, exige le consentement de celui qui la subit (René SAVATIER, Jean-Marie AUBY, Jean SAVATIER, Henri PEQUIGNOT, Traité de droit médical, Librairies Techniques, 1956, n° 247 et 505).

Par conséquent, hormis les cas d'urgence ou de danger imminent, le médecin est tenu d'informer son patient, sinon du pronostic exact de son affection, du moins, en toutes circonstances, des risques d'un traitement ou d'une intervention, ainsi que des conséquences de l'intervention ou de l'acte projeté ou réalisé.

En l'occurrence, la patiente reproche au praticien un défaut d'information préalable quant à la pose de clips métalliques, invoquant en particulier une phobie des corps étrangers et le trouble psychologique qu'elle dit avoir éprouvé à la découverte *a posteriori* de leur présence dans son corps.

Au vu des principes exposés ci-avant, le médecin est tenu de délivrer au patient une information loyale, claire et appropriée, portant sur la nature de l'acte médical, ses bénéfices attendus, ses risques, ainsi que les conséquences possibles, y compris celles de dispositifs introduits dans le corps, afin de permettre un consentement libre et éclairé. Cette obligation s'apprécie notamment au regard de l'impact que pourrait avoir l'information sur la décision du patient, indépendamment du caractère objectivement bénin ou non du geste.

Cela étant, il faut dire que cette obligation ne saurait être absolue : elle doit être appréciée selon la nature de l'acte pratiqué et surtout son caractère exceptionnel ou non, ainsi que des risques qui y sont inhérents. En particulier, elle ne saurait nécessairement s'étendre aux gestes médico-techniques routiniers, standardisés et sans risques connus.

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise gynécologique du Prof Dr med Michael FRIEDRICH du 2 février 2024, lequel a été établi de manière contradictoire entre les parties, que la pose de clips en titane dans le lit tumoral constitue une pratique conforme aux lignes directrices médicales en vigueur (« *leitlinienkonform* »), utilisée dans le but d'optimiser la précision de la radiothérapie et d'en limiter les effets secondaires (« *um die Strahlentherapie des Tumorbettes bestmöglich zu fokussieren und die Nebenwirkungen so gering wie möglich zu halten* »). Il précise que cette technique est considérée comme

un acte standard, assimilable, selon lui, à l'usage de matériel de suture pour fermer une plaie chirurgicale.

L'expert en conclut de manière claire qu'aucune obligation d'information spécifique concernant la pose des clips n'existait, bien qu'une information aurait été souhaitable (« *wünschenswert* »), notamment à titre de transparence et de respect de la sensibilité du patient.

Enfin, l'expert conclut à l'absence de lien de causalité entre les douleurs décrites et la présence des clips, et rappelle qu'aucun effet indésirable significatif lié aux clips en titane n'est décrit dans la littérature scientifique.

Le tribunal constat encore que les documents d'information standardisés utilisés par la clinique HÔPITAL1.) ne prévoient pas non plus de mention spécifique de la pose de clips, ce qui confirme son caractère courant et banalisé.

Il ressort de ce qui précède que, si l'on peut reconnaître que l'information sur la présence d'un corps étranger aurait pu être perçue comme utile, notamment au regard de la sensibilité particulière de la patiente, il n'en demeure pas moins que le médecin ne saurait être tenu responsable d'un manquement à son devoir d'information, dès lors qu'il n'était pas tenu, au regard des usages médicaux et de la nature de l'acte, de détailler ce geste standardisé ne présentant aucun risque médical pour la santé du patient.

En l'absence de faute, il n'y a pas lieu d'examiner les préjudices invoqués. La demande de PERSONNE1.) est donc à rejeter dans son intégralité.

*Quant aux demandes accessoires*

Le présent jugement est à déclarer commun à l'établissement public SOCIETE1.).

Au vu de l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE1.) requiert un rejet.

En l'absence d'iniquité, la demande de même nature de Dr PERSONNE2.) est également à rejeter.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la partie qui succombe, en l'espèce PERSONNE1.).

### **Par ces motifs**

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

**dit** non fondée la demande de PERSONNE1.) dirigée contre le Dr PERSONNE2.), partant en **déboute**,

**dit** non fondées les demandes des parties basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en **déboute**,

**déclare** le présent jugement commun à l'établissement public SOCIETE1.),

**laisse** les frais et dépens à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES  
juge de paix

Martine SCHMIT  
greffière